



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juin 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 23 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Espagne sur les mesures qu'elle a adoptées en application de la résolution [2293 \(2016\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution
2293 (2016) du Conseil de sécurité**

Introduction

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) et, conformément aux dispositions du paragraphe 32 de la résolution 2293 (2016) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui présenter le rapport de l'Espagne sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions des articles 1, 4 et 5 de la résolution 1952 (2010).

Conformément au paragraphe 32 de la résolution 2293 (2016), dans lequel le Conseil de sécurité demande à tous les États, en particulier ceux de la région, de rendre compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées dans la résolution 1952 (2010), l'Espagne, à l'instar des autres États membres de l'Union européenne, transpose – au niveau de l'Union européenne – les résolutions du Conseil de sécurité en matière de sanctions au moyen des décisions et règlements correspondants qui visent à en garantir l'exécution.

Cadre juridique

En l'espèce, les instruments juridiques adoptés sont les suivants :

a) La Décision 2010/788/PESC du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 2010, modifiée par la Décision (PESC) 2016/1173, du 18 juillet 2016, qui inclut les modifications prévues dans la résolution 2293 (2016);

b) Le Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, du 18 juillet 2005, modifié par le Règlement (UE) 2016/1165 du Conseil, du 18 juillet 2016.

De plus, l'Union européenne a adopté, par la Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil, du 12 décembre 2016, et le Règlement (UE) 2016/2230, du 12 décembre 2016, du Conseil, des mesures restrictives distinctes supplémentaires qui complètent celles décidées par l'ONU. Ces mesures sont uniquement applicables dans la juridiction de l'Union européenne.

L'Espagne dispose également d'une législation nationale complète dans divers domaines étroitement liés à certains éléments figurant dans la résolution 2293 (2016) qui, de ce fait, concerne le régime de sanctions applicable à la République démocratique du Congo.

**Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions
de la résolution 2293 (2016)**

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques

En l'espèce, les décisions et règlements précités complètent la législation espagnole relative au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage.

Le Gouvernement espagnol, par le truchement du Conseil interministériel chargé de la réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage et du Secrétariat d'État au commerce du Ministère de l'économie, de l'industrie et de la compétitivité, analyse de façon approfondie

chaque opération d'exportation en fonction des paramètres figurant aux articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes, des huit critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et des critères figurant dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre. Lors de l'examen d'une demande, le respect, dans les pays importateurs, des critères 1 (embargos), 2 (respect des droits de l'homme), 3 (situation interne), 4 (situation régionale) et 7 (risque de détournement) de ladite Position commune est tout particulièrement évalué: les opérations qui ne répondent pas à ces critères ne sont pas autorisées.

Les autorités espagnoles compétentes sont très strictes lorsqu'il s'agit d'appliquer les mesures restrictives découlant des embargos imposés par l'ONU et l'Union européenne. À cet égard, elles rencontrent régulièrement les responsables des entreprises du secteur pour leur expliquer les normes en vigueur et le système espagnol de contrôle des exportations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les embargos en vigueur. Ainsi, lorsqu'elles connaissent les restrictions imposées à l'exportation d'armes et de matériel connexe vers des pays soumis à embargo, les entreprises espagnoles ne demandent généralement pas d'autorisation vers ces pays.

La loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 relative au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de biens à double usage, le Règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense, d'autres équipements et de produits et technologies à double usage, approuvé par le décret royal n° 679/2014, du 1^{er} août 2014, et l'arrêté ECC/1493/2016, du 19 septembre 2016 portant actualisation des annexes du règlement précité, constituent la réglementation espagnole en la matière. L'article 8 de la loi n° 53/2007 permet dans certaines circonstances, sur décision du Secrétaire d'État au commerce, de refuser une demande d'autorisation et de suspendre ou de retirer une autorisation accordée. En tout état de cause, l'autorisation devra être retirée si les conditions régissant son octroi n'ont pas été remplies ou si le demandeur a omis ou falsifié des données.

De même, le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage permet concrètement aux États membres de l'Union européenne de prévenir le courtage de tout bien ou matériel qui pourrait servir à un programme d'armes de destruction massive dans l'État de destination, ou de tout matériel à double usage qui pourrait être utilisé à des fins militaires dans un État soumis à un embargo sur les armes.

En Espagne, le non-respect de ce type de sanction par les opérateurs est défini et sanctionné par les dispositions de la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande, modifiée par la loi organique n°6/2011 du 30 juin 2011. L'exportation sans autorisation de produits dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 euros est qualifiée de contrebande et entraîne une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende d'un montant pouvant être six fois supérieur à la valeur des biens exportés.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

Les instruments précités contiennent la liste des personnes visées par une interdiction d'entrée et de voyage qui, conjointement avec le Règlement (CE) n°539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, permet de justifier un refus d'entrée sur le territoire de l'Union européenne.

De plus, l'Espagne applique, en matière de politique étrangère, les dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Mesures financières et gel des avoirs

L'Espagne dispose d'une législation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme qui complète les instruments juridiques adoptés au niveau de l'Union européenne. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionne expressément la possibilité de geler des avoirs en application de sanctions internationales.
